

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2017

Compte-rendu affiché le : 10 février 2017

Date de transmission en Sous-Préfecture : 13 février 2017

N° 17-02-01

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 février 2017

OBJET :
Poursuite des procédures de PLU engagées avant l'intégration à Saint-Etienne Métropole.

Annule et remplace la délibération du 12 janvier 2017.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Secrétaire de séance : Svitlana PRESSENSE

Membres présents à la séance :

Jean Yves CHARBONNIER – Gérard RIBOT - Muriel ORIOL – Julien GOUTAGNY – Joëlle VILLEMAGNE – Alain BLANCHARD – Catherine COMBE – Olivier PERRET - Jean-Marc ALVES – René THELISSON – Dominique PAULMIER - Sylvie ROBERT – Catherine MAREY – Patrice THOLLOT – Corinne BOICHON – Marie-Ange LAURENT - Valérie BLANCHARD – Lionel CANNOO – Svitlana PRESSENSE – Fabienne MULARD - Geneviève NIGAY – Mireille PAULET – Daniel DUCROS – Francis LEMERCIER.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Pierre RODAMEL à Sylvie ROBERT – Odile CLAVIERES à Muriel ORIOL – Guillaume RONDOT à Gérard RIBOT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20170209-17_02_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2017

Publication : 10/02/2017



OBJET DE LA DELIBERATION :

POURSUITE DES PROCEDURES DE PLU ENGAGEES AVANT L'INTEGRATION A SAINT-ETIENNE METROPOLE – Annule et remplace la délibération du 12 janvier 2017

Suite à une erreur matérielle, la délibération du 12 janvier 2017 est annulée et remplacée par la suivante :

Au 1^{er} janvier 2017, la commune intègre la Communauté Urbaine de Saint Etienne Métropole compétente en matière de « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* ».

L'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même les procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou document d'urbanisme en tenant engagées.

La poursuite de ces procédures relève de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) en application de l'article L.153-9 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoit qu'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Les communes qui ont engagé des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu doivent indiquer à la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole si elles souhaitent que ces procédures soient poursuivies.

Le Conseil de Communauté délibèrera à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par la Communauté Urbaine.

X X X

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-9 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant extension du périmètre de Saint-Etienne Métropole aux communes de Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf, Saint-Galmier, Aboën, Roziers-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Maurice-en-Gourgois et La Gimond,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20170209-17_02_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2017
Publication : 10/02/2017

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 et du 10 mars 2016 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme ainsi que ses objectifs et modalités de concertation ; ainsi que la délibération du débat du PADD en date du 15 décembre 2016.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 22 décembre 2016 du prescrivant la révision allégée du PLU ne portant pas atteinte au PADD ;

Considérant qu'il est nécessaire et indispensable de poursuivre et d'achever la procédure de révision générale et la procédure de révision allégée du PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de donner son accord à la poursuite et à l'achèvement de la procédure de révision et de la procédure de révision allégée par la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20170209-17_02_01-DE

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 10 février 2017.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2017

Publication : 10/02/2017

LE MAIRE,
Jean Yves CHARBONNIER.